

Arrêt

n° 308 869 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 03 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. SNAPPE *locum* Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne. Vous êtes né le [...] à Khan Younes.

Le 22 septembre 2021, vous introduisiez une première demande de protection internationale en Belgique, basée sur les motifs suivants.

En 2012, vous quittez la Palestine avec votre famille pour fuir la guerre. Vous vous rendez d'abord en Egypte, où vous restez quelques jours avant de rejoindre la Turquie en avion. En 2014, vous vous rendez en Grèce

illégalement à bord d'une embarcation pneumatique. Une fois en Grèce, vous tentez à plusieurs reprises de quitter illégalement le pays, sans succès. En 2015, lors d'une de vos tentatives de quitter le territoire grec, le camion dans lequel vous vous trouvez, heurte une personne qui décède des suites de l'accident. Vous êtes arrêté par les autorités et mis en détention. Vous êtes poursuivi pour avoir tenté de quitter illégalement la Grèce. Vous êtes condamné à 6 mois de prison mais en raison de votre minorité, vous êtes directement conduit dans un centre pour demandeur d'asile où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 mars 2015. Vous vivez ensuite dans les rues d'Athènes où vous êtes aidé par des associations telles que la Croix-Rouge et l'Eglise. Au bout de quelques semaines, vous décidez de rejoindre les membres de votre famille, dont votre père, votre mère et un de vos frères qui se trouvent en Suède et en Norvège. Vous rejoignez illégalement la Suède en traversant les différentes frontières à pied et en voyageant à l'intérieur de chaque pays en bus.

Le 11 mai 2015, les autorités grecques vous reconnaissent le statut de réfugié alors que vous vous trouvez en Suède. Le 17 septembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale en Suède. Vous restez plusieurs mois dans ce pays avant que votre demande soit refusée. Vers le mois d'octobre ou novembre 2016, vous êtes rapatrié en Grèce. Arrivé sur le territoire hellénique, vous faites une demande pour obtenir des documents de séjour. Le 6 février 2017, les autorités grecques vous délivrent un passeport de réfugié. Dès votre retour en Grèce, vous trouvez un travail non déclaré dans un bar à chicha. Vous êtes payé 15 euros par jour. Vous vous installez dans un appartement collectif que vous occupez à 10 personnes parmi lesquelles des sans-papiers et d'autres réfugiés. Au bout d'un mois, vous trouvez un autre travail non déclaré dans le secteur de l'installation de caméras. Vous êtes payé 20 euros par jour. Vous occupez ce poste pendant un an. Le 30 mai 2018, vous recevez votre titre de séjour en Grèce.

En octobre 2018, vous aidez des membres de votre famille élargie à se rendre illégalement en Finlande. Pour ce faire, vous êtes en contact avec des passeurs irakiens qui leur fournissent de faux documents de voyage. Vous accombez les membres de votre famille jusqu'en Finlande. Le 10 octobre 2018, vous êtes arrêté par les autorités finlandaises pour avoir fait venir illégalement des migrants. Vous êtes mis en détention pendant 6 mois avant d'être rapatrié pour la Grèce en avril 2019. Le jour de votre arrivée, vous vous rendez dans votre appartement collectif. Vos colocataires vous annoncent que les passeurs sont à votre recherche car l'un d'eux a été arrêté. Vous décidez alors de rejoindre la Suède le jour-même. Vous y restez 6 mois. Vous vous rendez ensuite en Belgique où vous restez en novembre et décembre 2019 au chevet de votre frère [J. Q. N. S.] (CG [...]) reconnu réfugié en Belgique et qui est dans le coma. Vous retournez ensuite en Suède où vous restez un an, avant de vous rendre en Grèce, soit vers le mois de décembre 2020. Craignant d'être retrouvé par les passeurs irakiens à Athènes, vous partez vous installer sur l'île de Rhodes où vous vivez sous tente près du port avec d'autres sans-abris.

Le 6 mars 2021, vous faites une demande pour renouveler votre titre de séjour en Grèce. Vous n'avez ensuite pas de nouvelles des autorités grecques.

Le 15 septembre 2021, vous vous rendez légalement en Belgique. Le 22 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déposez votre titre de séjour en Grèce et votre passeport de réfugié obtenu en Grèce. Le 17 novembre 2021, vous déposez votre demande de renouvellement de votre titre de séjour en Grèce.

Le 30 novembre 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que vous disposez déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union Européenne, à savoir la Grèce. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 17 mars 2022, sans être rentré dans votre pays d'origine, ni en Grèce, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous maintenez les craintes que vous avez évoquées précédemment ; vous y ajoutez que la validité de vos documents grecs a expiré et que vous n'avez pu les renouveler. Entendu au stade de l'examen préliminaire de cette seconde demande au CGRA le 08.12.2022, vous indiquez en outre que vous êtes en couple avec une citoyenne grecque qui vit avec vous en Belgique et avec laquelle vous attendez un enfant. Vous déclarez être en bonne santé, ainsi que votre partenaire, dont la grossesse se déroule bien, malgré le stress dû à la situation d'instabilité et de précarité dans laquelle vous vous trouvez en Belgique, en raison de l'absence de titre de séjour belge et, partant, de l'impossibilité de travailler pour subvenir aux besoins de votre famille. Vous expliquez n'avoir entamé aucune démarche auprès des autorités grecques depuis votre dernière demande de protection internationale, car vous ne souhaitez plus vivre en Grèce, en raison de votre grande difficulté à y accéder au marché du travail régulier. Vous souhaitez vous installer et travailler en Belgique, ce que vous avez pu faire tant que votre carte orange était valide. A l'appui de cette nouvelle demande vous déposez les documents suivants : votre carte orange, expirée le 22.01.2022 ; votre document de voyage grec ; votre acte de

naissance ; un récépissé de déclaration de résidence à Liège et 4 lettres de la caisse d'assurances sociales UCM concernant votre statut d'indépendant en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (cf. Décision d'irrecevabilité du CGRA, réf. 21/20643, notifiée le 30 novembre 2021, p.2 ; Notes de l'entretien personnel du 08.12.2022, p.3 ; pp.8-9). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous n'avez émis aucune critique quant à la décision d'irrecevabilité de votre première demande de protection internationale. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui renverrait l'analyse du CGRA et vous permettrait de prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le cas d'espèce, le fait que vos documents de séjour grecs soient arrivés à expiration ne signifie pas que vous soyez dépossédé du statut de protection internationale qui vous a été octroyé par la Grèce. De fait, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24, qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé, qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées, tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour, qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, ne pourrait être aisément renouvelé, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. CCE 30 mars 2017, n ° 184 897). En outre, rien n'indique que vous seriez, au vu de votre situation personnelle actuelle, empêché d'entreprendre de telles démarches. Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes toujours en bonne santé (Déclaration OE, 10.05.2022, encadré 12 ; NEP, p.3 ; pp. 8-9) ; que vous êtes en mesure d'organiser un voyage en vue de récupérer un document administratif – tel que l'acte de naissance que vous avez récupéré auprès de votre mère en Suède, en janvier 2022 (NEP, p.5 ; p.6) ; et que vous êtes en mesure d'effectuer des démarches administratives, en vue notamment d'accéder au marché de l'emploi, comme en atteste votre inscription comme travailleur indépendant en Belgique (cf. documents UCM dans la farde verte). Il ressort en outre de votre dossier que vous disposez d'un réseau familial en Grèce, en raison des liens qui vous unissent à votre partenaire, qui est citoyenne grecque et dont la famille se trouve en Grèce (NEP, p.5). Vous ne montrez donc pas de vulnérabilité particulière compliquant votre subsistance et

l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Dès lors, les conclusions apportées par le CGRA à votre précédente demande trouvent encore pleinement à s'appliquer ici.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser ces constats.

Ainsi, votre carte orange établit que vous avez bénéficié d'un titre de séjour en Belgique, rien de plus.

Votre document de voyage grec et votre acte de naissance palestinien attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. En outre, le document de voyage grec démontre que vous bénéficiez d'une protection effective en Grèce.

Le récépissé de déclaration de résidence à Liège et les 4 lettres de la caisse d'assurances sociales UCM concernant votre statut d'indépendant en Belgique rendent compte des démarches administratives que vous avez effectuées en vue de vous installer en Belgique et, partant, démontrent votre capacité à effectuer ce type de démarches.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son premier pays d'asile (voir supra) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa seconde demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et/ou des articles 48/3 à 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et/ou des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et/ou des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/33/UE »), les articles 4 et 20.5 de

la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence, qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

3.2. Le requérant rappelle qu'il a expliqué qu'il n'a plus de titre de séjour valable. À cet égard, il se réfère aux arrêts n°s 281 209 et 281 210 du Conseil. Il s'efforce ensuite à fournir des « *informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce* ». Les informations qu'il apporte portent sur la détention illégale (il rappelle qu'il a été placé en détention alors qu'il était encore mineur à l'époque), l'accès aux soins de santé défaillant en Grèce, les conditions de vie difficiles en Grèce, l'expansion du racisme en Grèce, la politique migratoire des autorités grecques, la situation des migrants. Il cite également de la jurisprudence européenne et de la doctrine. Il conclut qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait dans un état de dénuement matériel extrême. Il fait état de défaillances systématiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale et souligne que le Conseil « *met en avant que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce pour exercer leurs droits* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision d'irrecevabilité et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment au vu de pouvoir évaluer le risque qu'encoure le requérant en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en GRECE, et en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire en GRECE, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours*

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. Article disponible sur :
<http://www.cadtm.org/Grece-Le-demandelement-methodique-et-tragique-des-institutions-de-sante>

3. Article de la RTBF disponible sur :
https://www.rtbf.be/info/monde/detail_semaine-grecque-a-l-ulb-pour-sensibiliser-a-la-situation-des-soins-de-sante-en-grece?id=9268182

4. Rapport de AIDA GRECE UPDATE de 2019 (page 133 et 138)

5. Article de Médecins sans frontières disponible sur : <https://www.msfazg.be/fr/country/gr%C3%A8ce>

6. Article de l'ONG Human Rights Watch disponible sur :
<https://www.hrw.org/news/2018/03/06/greece-13000-still-trapped-islands>

7. Article de l'ONG Human Rights Watch disponible sur :
<http://www.unhcr.org/news/latest/2018/6/5ble69744/fewer-refugees-arriving-greeces-evros-region-problems-remain.html>

8. Article de l'Echa disponible sur :
<https://www.lecho.be/economie-politique/europe/general/la-grece-fait-face-a-un-afflux-de-refugies-venus-de-turquie/10211761.html>

9. Article de France 24 disponible sur :
https://www.france24.com/fr/20200301-front%C3%A8res-turques-ouvertes-des-milliers-de-migrants-continuer-d-affluer-vers-la-gr%C3%A8ce?ref=tw_i

10. Article de la RTBF disponible sur :
https://www.rtbf.be/info/monde/detail_grece-des-centaines-de-refugies-sont-bloques-a-la-frontiere-avec-la-turquie?id=10443971

11. Article disponible sur :
<https://www.bastamag.net/Grece-Turquie-refugies-Lesbos-extreme-droite-Idlib-Syrie>

12. Article de CNBC disponible sur :
<https://www.cnbc.com/2020/03/01/refugee-crisis-in-greece-tensions-soar-between-migrants-and-locals.html>

13. Article disponible sur :
https://www.liberation.fr/planete/2020/03/25/en-grece-des-refugies-enfermes-de-force-dans-un-camp-coupe-du-monde_1783025

14. Article de la RTBF disponible sur https://www.rtb.be/info/monde/detail_incendie-au-camp-pour-refugies-en-grece-ce-camp-de-moria-etait-l-oin-de-toute-humanite?id=10579863
15. Oberverwaltungsgericht NRW, 11 A 1564/20.A du 21.01.2021 ;
16. Article disponible sur <https://www.africaradio.com/news/la-justic-eallemande-interdit-les-renvois-de-refugies-vers-la-grece-179892> ;
17. Article disponible sur <https://www.lematin.ch/story/la-justice-allemande-interdit-les-renvois-vers-la-grece-553304674396> ;
18. Article disponible sur <https://www.24heures.ch/la-justiceallemande-interdit-les-renvois-vers-la-grece-553304674396> ;
19. RSA et Stiftung PRO ASYL, " Beneficiaries of international protection in Greece : Access to documents and socio-economic rights" mars 2021.
20. Article de L'Echo du 25 juin 2021 disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/sammy-mahdi-on-a-sous-les-yeux-la-faillite-de-l-europe/10316227.html>
21. Raad van State, uitspraak 202005934/1/V3, 28.07.2021.
22. Article disponible sur <https://www.dw.com/fr/grce-refugiés-menacés-par-la-faim/a-60225131> ;
23. Article disponible sur <https://reliefweb.int/report/greece/detention-default-how-greece-support-eu-generalizing-administrative-detention-migrants> ;
24. Article disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/grece-proces-relation-operations-sauvetage-ouvrir> ;
25. Article disponible sur <https://reliefweb.int/report/greece/greece-excessive-use-detention-shortcomings-asylum-procedures-food-crisis-develops> ;
26. Article disponible sur <https://reliefweb.int/report/greece/ngos-raise-alarm-growing-hunger-among-refugees-and-asylum-seekers-greece> ;
27. Article disponible sur <https://reliefweb.int/report/greece/joint-open-letter-denying-food-instead-receiving-protection-people-go-hungry-eusoil> ;
28. Article disponible sur https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/grece-les-refugies-prives-de-logement-et-de-vivres-malgre-la-sile_2168231.html ;
29. Article disponible sur : <https://www.lighthousereports.nl/investigation/we-were-slaves/>
30. Article disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/monde/grce-des-migrants-enrols-de-force-par-la-police-pour-refouler-d-autres-migrants-vers-la-turkiye-medias/2624959#> ;
31. Article disponible sur <https://rsaegean.org/en/returnedrecc-gnized-refugees-face-a-dead-end-in-greece/> ;
32. Rapport RSA et Stiftung PRO Asyl, " Beneficiaries of international protection in Greece : Access to documents and socio-economic rights" Mars 2022, disponible sur: https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf
33. Article disponible sur : <https://rsaegean.org/en/recognised-refugee-returned-to-greece/>
34. Article disponible sur https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/housing/#_ftn7 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 5 juin 2024, la partie défenderesse a communiqué des informations générales « concernant la situation générale en Grèce » et « concernant l'absence de titre de séjour/l'expiration de son titre de séjour » (dossier de la procédure, pièce 8).

À l'audience du 12 juin 2024, la déléguée de la Commissaire générale signale que les informations relatives à la « situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce » concernent en réalité une autre personne et qu'elles ne doivent donc pas être prises en compte dans la présente affaire.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 7 juin 2024, le requérant a déposé des documents inventoriés comme suit :

« 1. AFP, 28.05.2024, « L'attaque du 7 mai a fait 1.189 morts, selon un nouveau décompte de l'AFP » in L'Orient-Le Jour, disponible sur

- <https://www.lorientlejour.com/article/1415423/israel-lattaque-du-7-octobre-a-fait-1189-morts-selon-un-nouveau-decompte.html>
2. Refugee.info Greece, Titre de séjour, 2023, disponible sur <https://greece.refugee.info/fr/articles/4985582374935>
 3. Greek council for refugees, AIDA Country report : Greece, 2020, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2020/07/report-download_aida_gr_2019update.pdf
 4. Greek council for refugees, AIDA Country report : Greece, 2023, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf
 5. Refugee support Aegean, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, 2023, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf
 6. C. BOITIAUX, 15.03.2024, « “De plus en plus de cas”, ces réfugiés statutaires de Grèce qui demandent l’asile en Belgique » in Infomigrants, disponible sur <https://vsvww.infomigrants.net/fr/post/55776/de-plus-en-plus-de-cas-ces-refugies-statutaires-de-grece-qui-demandent-lasile-en-Belgique>
 7. R. Chauvet, 04.09.2023, « « Brûlez-les ! » : les incendies en Grèce attisent la haine contre les migrants » in Reporterre, disponible sur <https://reporterre.net/Brulez-les-les-incendies-en-Grece-attisent-la-haine-contre-les-migrants>
 8. BBC Afrique. 04.06.2024, « Quelle est la quantité d'aide qui entre à Gaza ? » in BBC Afrique, disponible sur <https://www.bbc.eom/afrique/articles/cw44kriylxvvo>
 9. O. ALOTHMANI, 29.05.2024. « Ministère de la santé de Gaza : le bilan des victimes de la guerre la barre des 36000 » in Anadolu Agency, disponible sur <https://www.aa.com.ir/fr/monde/minist%C3%A8re-de-la-sant%C3%A9-de-gaza-le-bilan-des-victimes-de-la-guerre-d%C3%A9passe-la-barre-des-36-000-3234147>
 10. Euronews, 25.04.2024, « Destruction de Gaza : pire que les villes allemandes durant la Seconde Guerre mondiale (Boirell) » in Euronews, disponible sur <https://fr.euronews.com/2024/04/24/destruction-de-gaza-pire-que-les-villes-allemandes-durant-la-seconde-guerre-mondiale-borre>
 11. CIJ. 24.05.2024. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) – Demande tendant à la modification de l’ordonnance du 28 mars 2024, RG 2024-192. Disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>
 12. CIJ, 28.03.2024. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) – Demande tendant à la modification de l’ordonnance du 26 janvier 2024. RG 2024-192. disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>
 13. CIJ, 26.01.2024. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) - Demande en indication de mesures conservatoires. RG 2024-192, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf> » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond – sous réserve du constat fait au point 4.2 du présent arrêt – au prescrit de l’article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l’examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d’un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l’article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d’une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu’il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] .

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d’autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d’Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit

exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. Le devoir de collaboration

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour

ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

6.2. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. Le Conseil estime que le requérant a présenté de tels nouveaux éléments.

6.4. En effet, il n'est pas contesté que les documents de séjour grecs du requérant sont arrivés à expiration (comp. dossier administratif, farde « 2^e demande, pièce 17, document n° 2).

6.5. S'agissant de la situation générale (actuelle) des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil se rallie, sur base des informations les plus récentes en sa possession, transmises par les deux parties (comp. la requête et ses annexes – dossier de la procédure, pièce 1, la note d'observation – dossier de la procédure, pièce 4 et les notes complémentaires – dossier de la procédure, pièces 8 et 10), aux conclusions de son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, dont il rappelle les termes:

« 5.8.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6.6. S'agissant en particulier de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour est périmé, il ressort des informations précitées que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courrent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (comp. dossier de la procédure, pièces 1, 4, 8 et 10).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

6.7. En l'espèce, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant ne dispose pas de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien pour faire face à de telles difficultés. Si certes le requérant a de la belle-famille en Grèce, celle-ci ne dispose pas des moyens nécessaires afin de pouvoir permettre au requérant de faire face aux difficultés auxquelles il peut, au vu des informations générales sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, être confronté durant la période d'attente pour renouveler ses documents de séjour : ses beaux-parents (sa belle-mère n'a jamais travaillé) vivent de pensions de retraite, dont rien ne permet d'établir qu'elles seraient aussi confortables qu'elles leur permettraient de subvenir aux besoins de leur beau-fils, et son épouse, qui n'a par ailleurs jamais trouvé de travail correspondant à son diplôme, ne vit plus en Grèce (dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 8).

6.8. La demande ultérieure du requérant ne pouvait donc pas être déclarée irrecevable en application des articles 57/6, § 3, 5^o, et 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle le requérant a quitté la Grèce de son propre choix ne permet pas d'énerver ce constat : le Conseil rappelle qu'en l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des éléments propres à la situation individuelle du requérant, lors de son séjour en Grèce, afin de déterminer s'il se trouvait, « *indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »

Dans la situation propre au requérant, le Conseil estime néanmoins qu'il convient de tenir compte des informations relatives à la grande précarité dans laquelle se trouve une grande partie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment du fait de la politique d'intégration de l'État grec qui a pour conséquence que de telles personnes doivent s'occuper de leurs propres moyens de subsistance, qu'elles doivent surmonter des obstacles administratifs et bureaucratiques importants et qu'elles sont confrontées à des obstacles substantiels en ce qui concerne l'accès aux droits socioéconomiques. Cette situation particulièrement problématique relativise dès lors fortement la portée qui peut être donnée à la notion de « *choix personnel* » du requérant dans la présente affaire.

6.10. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente.

6.11. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 3[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET